



## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° BCTE / 2019- 29 du 4 mars 2019 modifiant les prescriptions imposées à la société  
FAREVA LA VALLEE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de principes actifs pharmaceutiques  
à SAINT-GERMAIN LAPRADE - 43700

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

**VU** les arrêtés préfectoraux n°D2B1/440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, DCTE/2017-150 du 6 avril 2017 et BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017 réglementant les activités du site FAREVA LA VALLEE à SAINT-GERMAIN LAPRADE (43700),

**VU** le dossier de modification des conditions d'exploitation reçu le 13 juin 2018 concernant le pilote du produit Capecitabine, complété le 11 octobre 2018, déposé par la société FAREVA LA VALLEE,

**VU** le dossier de modification des conditions d'exploitation reçu le 4 juillet 2018 concernant le pilote du produit RVT, complété le 11 octobre 2018,

**VU** le dossier de modification des conditions d'exploitation reçu le 17 mars 2017 concernant la construction du bâtiment HPAPI, complété le 11 octobre 2018,

**VU** le rapport et les propositions en date du 28 décembre 2018 de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis favorable, en date du 24 janvier 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

**VU** le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2019 à la connaissance du demandeur,

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 14 février 2019,

**CONSIDERANT** que la modification des conditions d'exploitation projetée, relative à la production en phase pilote des produits Capécitabine et RVT, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;



*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

---

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société FAREVA LA VALLEE dont le siège social est situé zone industrielle de Blavozy – 43700 Saint-Germain Laprade est autorisée en sus de ses installations précédemment autorisées, pour l'activité de fabrication des produits dénommés Capecitabine et RVT dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté. Ceci, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL/B3-2010-224), 6 avril 2017 (arrêté n°DCTE/2017-150) et 11 octobre 2017 (arrêté n°BCTE/2017-215) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade, au 928 rue Lavoisier, zone industrielle de Blavozy,

#### **Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL/B3-2010-224), 6 avril 2017 (arrêté n°DCTE/2017-150), 11 octobre 2017 (arrêté n°BCTE/2017-215) et BCTE/2018-07 du 27 février 2018.

#### **Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.2.1. EXTRAIT DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le tableau ci-dessous constitue un extrait de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, la liste complète des installations constitue une annexe confidentielle.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC	Implantation
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	1434.2 ✓		A	<u>Zones de stockage TF1, TF2, TF4</u> <u>Bâtiments 305 et 306</u> <u>Zone cuves bâtiment 505</u>
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1630.2 ✓	132 t	D	<u>Zone de stockage TF3</u> <u>Bâtiments 303, 305 et 306</u> Quantités maximales susceptibles d'être présentes : Soude : 96 t Potasse : 36 t
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	2564.A2 ✓	400 l	D	<u>Bâtiments 404 et 405</u> 2 fontaines à solvants de 200 l
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A2 ✓	12,5 MW	D	5 chaudières d'une puissance totale de 9,5 MW 2 groupes électrogènes : 1650 kVA et 330 kVA 4 motopompes incendies d'une puissance totale de 2,3 MW (12,5 MW = cumul des puissances thermiques des installations de combustion pouvant être reliées à une même cheminée) L'oxydateur thermique d'effluents gazeux de 4MW n'est pas classé sous cette rubrique car connexe à une installation classée par ailleurs.
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	2915.1a ✓	36000 litres	A	36 000 litres de fluide caloporteur thermino! D12 dont 7000 litres à 160 °C.
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2921.a ✓	14 050 kW	E	<u>Tours aéro réfrigérantes bât 303, 311 et 505</u>
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925 ✓	30 kW	NC	<u>Bâtiments 103, 203, 305, 402</u>
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	3450 ✓		A	

<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 50 t</i></p>	4140.1a ✓	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	A Seuil bas	
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	4140.2a ✓	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	A	
<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 10 t</i></p>	4330.1 ✓	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	A Seuil Bas	
<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 3 t</p>	4421.1 ✓	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	A	
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	4331.1 ✓	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	A	
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10: 200 t</i></p>	4510 ✓	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	A Seuil haut	

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	4511 ✓	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	NC	
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t.	4610 ✓	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	NC	
Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	4620 ✓	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	NC	
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	4630.2 ✓	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	D	
Substances nommément désignées	47XX Voir annexe informations sensibles non communicable au public	Voir annexe informations sensibles non communicable au public	A/	
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4802.2a ✓	3200 kg	D	Groupes de réfrigération bâtiment 303, 311 fluides frigorigènes : 3200kg

<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	4802.2b	200 kg	D	Système d'extinction fonctionnant au FM 200 quantité de fluide présente dans les installations : 200kg
--	---------	--------	---	---

*A*      autorisation  
*E*      enregistrement  
*D*      déclaration  
*NC*    non classé

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Chimie Fine Organique » (OFC).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

### Article 1.4.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 PILOTE FABRICATION DE LA CAPECITABINE**

#### **Article 2.1.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'activité de fabrication du produit dénommé CAPECITABINE est autorisée pour une quantité produite d'environ 1500 kg de produit réalisée en deux étapes :

- 5 batches sur une période de 5 semaines pour fabriquer un intermédiaire (DiacetylCapecitabine)
- 5 batches sur une période de 5 semaines pour fabriquer la Capecitabine.

L'exploitant informe le Préfet de la Haute-Loire, et l'inspection des installations classées des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### **Article 2.1.2. BILAN DE LA PHASE PILOTE CAPECITABINE.**

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA LA VALLEE fournira à l'inspection un bilan comprenant à minima :

- les quantités produites,
- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote,
- les analyses des déchets produits,
- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée

#### **Article 2.1.3. TRAITEMENT DE L'AIR**

Au cours de l'étape 1 :

Les rejets gazeux de l'étape 1 seront dirigés vers l'oxydateur thermique (TOU).

Au cours de l'étape 2 :

Les rejets gazeux de l'étape 2 seront orientés vers le scrubber avant d'être envoyés vers le TOU.

La procédure de changement d'orientation des rejets air entre les deux phases de production sera formalisée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.4. PRÉSENCE DE PENTYL CHLOROFORMATE**

##### **Article 2.1.4.1. quantités de pentyl chloroformate autorisées**

Dans le cadre de la phase pilote du procédé Capécitabine, FAREVA LA VALLEE est autorisée à stocker et mettre en œuvre au maximum 800kg de pentyl chloroformate.

##### **Article 2.1.4.2. Déchargement des fûts de pentyl chloroformate**

Les opérations de déchargement des fûts sont interdites par temps de pluie et sur zone humide. Elles doivent être réalisées au plus près de la zone de stockage dédiée sur une aire aménagée en rétention.

##### **Article 2.1.4.3. Transfert des fûts de pentyl chloroformate vers les installations de fabrication de la Capécitabine**

Un seul fût à la fois peut être transféré depuis le bâtiment de stockage vers le bâtiment de production, en l'absence d'eau sur la zone de cheminement du fût durant son transfert. Les transferts par temps de pluie sont interdits.

Pour réaliser cette opération de transfert les mesures suivantes seront prises :

- cheminement vers le bâtiment de production via un box étanche équipé de connectiques étanches.
- Box de sécurité DENIOS pour fûts de 200l.

- Cette box de sécurité est constituée d'un bac de rétention métallique de 220l en acier, surmonté d'une armoire métallique de protection avec porte et des trous en partie basse et en partie supérieure de la porte pour une aération naturelle.
- Le déplacement de cette box est prévu soit par chariot soit par transpalette.
- Aménagements supplémentaires :
  - pose de pion de centrage et d'une barre de maintien pour les fûts.
  - Pose de 2 pinces de mise à la terre des fûts, une en interne et une extérieure à l'armoire.
  - Une trappe en façade droite des armoires avec obturateur afin de passer les flexibles de pompage et d'inertage en phase d'utilisation.
  - Un piquage en partie basse pour y connecter une aspiration lors des phases de pompage dans les fûts.
  - Fourreaux mis en place au niveau du socle de cette box pour éviter tout basculement pendant le transfert via le transpalette.
  - Box arrimée au chariot lors de l'acheminement vers le bâtiment de production.

Ce transfert ne peut être réalisé que par une personne ayant une connaissance des dangers et inconvénients du produit.

## CHAPITRE 2.2 PILOTE FABRICATION DU RVT

### **Article 2.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'activité de fabrication du produit dénommé RVT est autorisée pour une quantité produite d'environ 150 kg de produit réalisée en trois étapes :

- 3 batches sur une période de 2 semaines pour fabriquer un premier intermédiaire
- 2 batches sur une période de 2 semaines pour fabriquer un deuxième intermédiaire
- 2 batches sur une période de 4 semaines pour fabriquer le RVT.

L'exploitant informe le Préfet de la Haute-Loire, et l'inspection des installations classées des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

### **Article 2.2.2. BILAN DE LA PHASE PILOTE RVT.**

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA LA VALLEE fournira à l'inspection un bilan comprenant à minima :

- les quantités produites,
- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote,
- les analyses des déchets produits,
- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée.

### **Article 2.2.3. TRAITEMENT DE L'AIR**

Au cours de l'étape 1 :

Les rejets gazeux de l'étape 1 seront dirigés vers l'oxydateur thermique (TOU).

Au cours de l'étape 2 :

Les rejets gazeux de l'étape 2 seront orientés vers le scrubber avant d'être envoyés vers le TOU.

La procédure de changement d'orientation des rejets air entre les deux phases de production sera formalisée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cours de l'étape 3:

Les rejets gazeux de l'étape 3 seront dirigés vers l'oxydateur thermique (TOU).

### **Article 2.2.4. PRÉSENCE DE TRIMÉTHYLCHLOROSILANE**

#### **Article 2.2.4.1. quantités de triméthylchlorosilane autorisées**

Dans le cadre de la phase pilote du procédé RVT, FAREVA LA VALLEE est autorisée à stocker et mettre en œuvre au maximum 300 kg de triméthylchlorosilane.

#### *Article 2.2.4.2. Déchargement des fûts de triméthylchlorosilane*

Les opérations de déchargement des fûts sont interdites par temps de pluie et sur zone humide. Elles doivent être réalisées au plus près de la zone de stockage dédiée sur une aire aménagée en rétention.

#### *Article 2.2.4.3. Transfert des fûts de triméthylchlorosilane vers les installations de fabrication du RVT*

Un seul fût à la fois peut être transféré depuis le bâtiment de stockage vers le bâtiment de production, en l'absence d'eau sur la zone de cheminement du fût durant son transfert. Les transferts par temps de pluie sont interdits.

Pour réaliser cette opération de transfert, les mesures suivantes seront prises :

- cheminement vers le bâtiment de production via un box étanche équipé de connectiques étanches.
- Box de sécurité DENIOS pour fûts de 200l.
- Cette box de sécurité est constituée d'un bac de rétention métallique de 220l en acier, surmonté d'une armoire métallique de protection avec porte et des trous en partie basse et en partie supérieure de la porte pour une aération naturelle.
- Le déplacement de cette box est prévu soit par chariot soit par transpalette.
- Aménagements supplémentaires :
  - pose de pion de centrage et d'une barre de maintien pour les fûts.
  - Pose de 2 pinces de mise à la terre des fûts, une en interne et une extérieure à l'armoire.
  - Une trappe en façade droite des armoires avec obturateur afin de passer les flexibles de pompage et d'inertage en phase d'utilisation.
  - Un piquage en partie basse pour y connecter une aspiration lors des phases de pompage dans les fûts.
  - Fourreaux mis en place au niveau du socle de cette box pour éviter tout basculement pendant le transfert via le transpalette.
  - Box arrimée au chariot lors de l'acheminement vers le bâtiment de production.

Ce transfert ne peut être réalisé que par une personne ayant une connaissance des dangers et inconvénients du produit.

---

## TITRE 3 BÂTIMENT 505

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DU BÂTIMENT

La structure porteuse pour la partie procédé sera réalisée en béton armé, par un système de murs porteurs, poteaux, poutres et dalles. Les zones vestiaires, transit et utilités seront réalisées en structures métalliques.

Le plancher du rez-de-chaussée sera une dalle portée.

Les murs coupe-feu seront positionnés afin de protéger :

- les utilités des zones de production ;
- les vestiaires des zones de transit et des zones de production ;
- la zone de transit des zones de production ;
- les dégagements et escaliers intérieurs et extérieurs ;
- la cage d'ascenseur ;
- le poste sprinkler ;
- le local TGBT.

Il n'y aura pas de mur coupe-feu entre les zones de production du même niveau.

Les niveaux seront séparés par des dalles béton. Les planchers seront coupe-feu 120.

### CHAPITRE 3.2 SYSTÈME D'EXTINCTION :

Le bâtiment sera protégé par un système de type sprinkler.

Le réseau de sprinkler couvrira :

- Le bâtiment de production en totalité (tout étage – tout local) ;
- Les zones de transit ;
- L'aire de dépotage / rempotage camions ;
- Les stockages des cuves déchets, des cuves D12 et du scrubber ;
- Les zones de production des utilités (centrale de traitement d'air + production d'eau ultra pure).

Il sera connecté au réseau existant par un poste sprinkler installé dans un local au RDC du bâtiment de production (accès par l'extérieur sur façade Nord).

Ce poste permettra d'alimenter la protection des cuves et zone de dépotage d'une part, le bâtiment de production d'autre part (soit deux zones distinctes).

Pour le bâtiment de fabrication, le sprinkler sera de type eau dopée.

Pour le dépotage et la zone cuve, il sera de type déluge eau et suivra le décret du 3 octobre 2010 (stockage de liquides inflammables).

### **CHAPITRE 3.3 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Le périmètre de sécurité matérialisant le seuil des effets irréversibles de surpression autour du bâtiment sera matérialisé au sol. Il sera éloigné de 80 m du bâtiment.

### **CHAPITRE 3.4 SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE :**

Le bâtiment de fabrication sera protégé par des détecteurs incendie de fumées (implantation tous les 15 m) y compris dans les faux plafonds..

Des détecteurs incendie ATEX seront prévus dans les zones ATEX, y compris les faux plafonds de ces zones.

L'ensemble de ces détecteurs sera raccordé à une centrale d'alarme puis au réseau usine via le réseau fibre ramené au niveau du bâtiment 505.

Des bris de glace et des alarmes sonores d'évacuation seront également raccordés à la centrale.

### **CHAPITRE 3.5 SYSTÈME DE DÉTECTION GAZ :**

Les locaux où seront manipulés des solvants (zone dite humide) ou présentant des risques d'anoxie (fuite d'azote) ou risque toxique (ammoniac) seront protégés par des détecteurs gaz (ammoniac, méthyle, oxygène, ..).

Cette centrale sera raccordée au réseau usine via le réseau fibre ramené au bâtiment 505.

---

## **TITRE 4 POSTE DE DÉPOTAGE AU NIVEAU DE LA ZONE CUVES DU BÂT 505**

---

### **CHAPITRE 4.1 DESCRIPTION DE LA « ZONE CUVE »**

Cette zone comprend 3 types d'installation :

- Un laveur de gaz ;
- Un stockage de déchets solvantés comprenant deux cuves;
- Un stockage de monofluide comprenant 3 cuves (chaud, tempéré et froid).

Les collecteurs et tuyauteries seront acheminés vers le bâtiment via un rack unique puis distribués dans le bâtiment de production.

Un déversoir permettra de collecter les eaux ou effluents accidentels des différentes rétentions et de les renvoyer par pompage vers la station d'épuration ou les bassins de rétention du site.

### **CHAPITRE 4.2 ACCÈS LIMITÉ**

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.

### **CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS**

#### **Article 4.3.1.**

Lorsqu'une même installation de chargement ou de déchargement est destinée à être utilisée pour le transfert de liquides de catégories différentes, sa conception et son aménagement sont réalisés en tenant compte des dispositions du présent titre pour la catégorie de liquide la plus contraignante.

L'exploitant prend également les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter tout mélange de liquides incompatibles dans l'ensemble des installations, y compris les rétentions.

#### **Article 4.3.2. ARRÊT D'URGENCE**

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

#### **Article 4.3.3. TUYAUTERIES ROBINETTERIES ET ACCESSOIRES**

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauterie sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux installations existantes.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Les circuits de chargement d'une citerne routière sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

#### **Article 4.3.4. FLEXIBLES**

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

#### **Article 4.3.5. DISPOSITIF D'ACCOUPLEMENT**

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

#### **Article 4.3.6. VISIBILITÉ ET SIGNALISATION**

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

#### **Article 4.3.7. PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

L'exploitant prend des dispositions :

- pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints ;
- pour prévenir le tamponnement accidentel des citernes ferroviaires en cours de chargement ou de déchargement par d'autres engins.

#### **Article 4.3.8. RÉTENTION**

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

L'aire de dépotage sera sur rétention (radier en béton armé), légèrement surélevée afin d'obtenir un écoulement gravitaire de l'aire de dépotage vers la rétention des cuves de solvants usagés.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions précédentes répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

#### **Article 4.3.9. CONTRÔLES**

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

#### **Article 4.3.10. VIDANGE DES RÉTENTIONS**

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La rétention de cette zone de dépotages est déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires.

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

#### **Article 4.3.11. GESTION DES ÉGOUTTUURES**

Les égouttuures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

#### **Article 4.3.12. ÉLECTRICITÉ STATIQUE**

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières et ferroviaires sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

#### **Article 4.3.13. CHARGEMENT**

Le chargement de la citerne se fait soit par le bas (chargement dit « en source »), soit par le dôme par tube plongeur. Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé, sauf pour les liquides dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 pS/m. Pour le chargement de liquides de catégorie A, B, C1 ou D1, le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération d'emplissage.

#### **Article 4.3.14. POMPES DE TRANSFERT**

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

#### **Article 4.3.15. CIRCULATION**

Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citerne routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

### **CHAPITRE 4.4 EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

#### **Article 4.4.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- l'obligation d'une autorisation telle que prévue à l'article 32 du présent arrêté (permis de travail) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services d'incendie et de secours.

Ces consignes indiquent également :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

#### **Article 4.4.2. ENREGISTREMENT DE CERTAINS ÉVÈNEMENTS**

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23 de l'arrêté du 12 octobre 2011

#### **Article 4.4.3. SUPERVISION DU CHARGEMENT**

Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

En particulier, pour les postes de chargement ou de déchargement en libre service sans surveillance, les personnels effectuant le remplissage ou le déchargement sont aptes à mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

Lorsque le niveau de la citerne n'est pas surveillé en permanence lors d'un chargement sous le contrôle de la personne mentionnée au présent article , un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée.

#### **Article 4.4.4. PRÉCAUTION AU CHARGEMENT DÉCHARGEMENT**

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citernes ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque:

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

#### **Article 4.4.5. FIN DE TRANSFERT.**

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras :

- au chargement des engins avitaillateurs ;
- en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

#### **Article 4.4.6. INTERDICTION DE JAUGEAGE OU PRISE D'ÉCHANTILLON EN COURS D'OPÉRATION.**

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

### **CHAPITRE 4.5 AUTRES DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **Article 4.5.1. CONCEPTION, VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE.**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement ou de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

#### **Article 4.5.2. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

---

## **TITRE 5 UTILISATION DE FLUIDE CALOPORTEUR**

---

L'installation de fluide caloporteur est composée de 3 cuves tampon de stockage de Therminol D12 qui permettent de garantir la disponibilité des fluides:

- - une cuve TA7010 pour le stockage du D12 à +160°C
- - une cuve TA7020 pour le stockage du D12 à 25°C
- - une cuve TA7030 pour le stockage du D12 -40°C/-25°C

La quantité totale contenue dans le réseau est de 36 m<sup>3</sup> répartis comme suit :

- - Chaud = 7m3
- - Tempéré = 17m3
- - Froid = 12m3.

Les cuves sont placées sur rétention dimensionnée pour collecter respectivement le volume total de leur réseau.

Un vase d'expansion est placé en point haut des équipements pour maintenir le réseau en pression, il est maintenu sous balayage et pression d'azote.

---

## **TITRE 6 BASSIN D'ORAGE**

---

### **CHAPITRE 6.1 CONCEPTION**

Le volume du bassin d'orage est fixé à 572 m<sup>3</sup>.

L'étanchéité du bassin est assurée uniquement par de l'argile.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant veillera à réaliser des prélèvements sur cette zone à fins d'analyses (notamment sur les Hydrocarbures totaux).

L'exploitant transmettra les résultats sur cette zone dans le cadre de son dossier de cessation d'activités, et en cas de pollution avérée proposera un plan de gestion.

## TITRE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 7.1.1. *DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7.1.2. *PUBLICITÉ*

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Germain Laprade pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Germain Laprade fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FAREVA LA VALLEE.

### Article 7.1.3. *EXÉCUTION*

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Germain Laprade.

Le présent arrêté sera notifié à Mme MASSONNEAU, directrice du site FAREVA LA VALLEE de Saint-Germain Laprade.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Rémy DARROUX

